

Arrêt

**n° 281 010 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. AZAAL
Rue le Lorrain 110/23
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2021, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et [de] l'ordre de quitter le territoire pris le 19.11.2020 (réf : ...). Lesdites décisions ont été prises le 19.11.2020 par le délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et notifiées à Madame X le 13.10.2021 par les autorités communales de 1000 Bruxelles* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. AZAAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Me I. SCHIPPERS *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est entrée dans l'espace Schengen le 16 novembre 2016, munie d'un visa C (touristique) valable 90 jours.

1.2. Le 26 janvier 2017, elle a introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18 janvier 2019 et un ordre de quitter le territoire a été pris le même jour.

1.3. La requérante a introduit une nouvelle demande de régularisation en date du 12 mars 2020. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 19 novembre 2020. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées le 13 octobre 2021 et motivées comme suit :

S'agissant de la première décision :

«Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 12.03.2020 par

(...)

Née à (...) le (...)

Nationalité : Maroc

Adresse: (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée est arrivée dans l'espace Schengen le 16/11/2016 munie d'un visa C (touristique) valable 90 jours et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Elle a introduit une demande de 9 bis le 01/02/2017 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 18/01/2019 et la décision lui a été notifiée le 18/04/2019. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque son intégration en Belgique (a des amis belges ou qui résident de manière régulière en Belgique et a suivi des cours de français) Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en

Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle vit chez sa sœur Madame (...) de manière ininterrompue depuis plusieurs années et mène avec elle une vie privée comblée et intime. Elle déclare également que le délai officiel pour introduire sa demande de visa dans son pays d'origine serait de minimum 12 semaines ce qui ferait de longs mois de séparation entre elle et sa sœur. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressée invoque le fait que sa sœur Madame (...) est atteinte d'une pathologie lourde au niveau musculo-ostéoarticulaire (fibromyalgie et polyarthrite) Sa sœur est dans l'incapacité d'effectuer des tâches quotidiennes d'hygiène corporelle et d'alimentation, elle se déplace avec beaucoup de difficulté, et nécessite la présence permanente de la requérante. La requérante accompagne régulièrement sa sœur à ses rendez-vous médicaux et elle lui achète ses médicaments (voir attestation d'un pharmacien) Sa présence auprès de sa sœur est nécessaire et indispensable selon des médecins et sa psychologue clinicienne notamment au niveau psychologique et

moral dans sa vie quotidienne et intime. Sa sœur présente également des symptômes dépressifs nécessitant un suivi psychologique. A l'appui de ses dire, elle fournit des attestations médicales datant notamment de novembre 2018, juin 2019 et octobre 2019. Cependant, la partie requérante ne démontre pas que sa sœur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de la partie requérante peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que les attestations médicales n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de la partie requérante est nécessaire (CCE arrêt n° 173 923 du 1er septembre 2016), la partie requérante n'étaye dès lors pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa sœur. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Rappelons également Que l'absence de la partie requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant de la deuxième décision :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

nom, prénom : (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité : Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen1, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 16/11/2016. Avait droit à un visa valable 90 jours et a dépassé le délai. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *De l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation adéquate* ».

Elle développe quelques considérations théoriques sur l'obligation de motivation et explique que les décisions attaquées ne reflètent pas « *un examen réel du dossier* ». Elle indique que « *La partie défenderesse ne tient pas effectivement compte de la lourdeur du handicap de la sœur de la requérante, de l'importance des pathologies de cette dernière, ni de ses troubles psychologiques. Il paraît manifeste qu'une personne dans un état de santé pareil ait besoin d'assistance en permanence, ce que constate les attestations médicales et ce que fourni la requérante (attestation du psychologue et du docteur M.). La partie défenderesse considère qu'une aide équivalente puisse être fournie par diverses associations. Or, ces associations ne peuvent que fournir une aide limitée. Elles fournissent des services spécifiques et selon des horaires également spécifiques. En comparaisons, la requérante est aux côtés de sa sœur en permanences et l'assiste dans l'ensemble de ses tâches quotidiennes.*

Quant au soutien psychologique et morale que la requérante apporte à sa sœur, il se fonde sur les liens affectifs qu'elles partagent. En aucun cas une aide associatif ne peut fournir un soutien équivalent ni même similaire. Ici encore, elles ne peuvent fournir qu'une aide psychologique et morale limitée.

L'office des étrangers ne tient pas compte des coûts des services de ses associations. Compte tenu des indemnités que Madame (...) reçoit du SPF personnes handicapées elle ne pourra jamais s'offrir lesdits services même à un tarif social. Je reprends l'exemple précité : La fédération des mutualités socialistes du Brabant pratique le prix de 6 € pour le menu standard et de 8 € pour le menu gastronomique. Elle offre un repas de midi aux personnes âgées, accidentées, malades et/ou ... Si on compte juste une moyenne de 7 multiplié par trois repas cela fait 21€. (21€x30 jours= 630€) A cela s'ajoutera l'aide-ménagère, par exemple, d'une heure par jour 6.85€. (6.85€ x30jours= 205€). Rien que ces deux postes (sans ajouter le service taxi pour se déplacer ou les autres services des autres associations qui ne sont jamais gratuits mais à tout le moins à un prix social comme ceux-ci-avant indiqués) donnent un total de 835,5€. Plus seulement le loyer de 775€, on arrive à 1610,5 €. Ce montant est sans aucun rapport humain donc quelqu'un qui prendra le temps de discuter avec la requérante et sans aucune assistance pendant la nuit. Madame (...) perçoit des indemnités du SPF personnes handicapées de l'ordre de 1350€. Donc sans compter toutes ses charges, elle aura un déficit mensuel de plus que 300€ par mois.

Par conséquent, il apparaît que dans sa motivation, la partie défenderesse ne tient pas effectivement compte des circonstances de la cause. En plus, elle semble remettre en cause le contenu des attestations médicales qui font foi de l'état de santé fragile de la sœur de la requérante et de l'impérativité de l'assistance permanente de la requérante auprès de cette dernière. A tout le moins, la partie défenderesse dans sa motivation semble minimiser l'assistance apportée par la requérante à sa sœur malade ainsi que la gravité de l'état de santé de cette dernière.

Si une personne souffre d'une sclérose en plaque c'est à dire « La sclérose en plaques touche le système nerveux central, en particulier le cerveau, les nerfs et la moelle épinière. Elle altère la transmission des influx nerveux car la myéline, qui forme une gaine protectrice autour des prolongements nerveux, est touchée. Les symptômes varient selon la localisation où la myéline est atteinte : engourdissement d'un membre, troubles de la vision, sensations de décharge électrique dans un membre ou dans le dos, troubles des mouvements, etc. La maladie peut en effet porter atteinte à de nombreuses fonctions : le contrôle des mouvements, la perception sensorielle, la mémoire, la parole, etc. »

Si elle souffre d'une Fibromyalgie : « La fibromyalgie (FM), ou syndrome fibromyalgique a également été appelée fibrosité, syndrome polyalgie idiopathique diffus (SPID) ou polyenthésopathie. C'est une maladie principalement caractérisée par des douleurs musculaires et articulaires diffuses. Elle inclut souvent des anomalies du système nerveux central (perception, transmission et intégration de la douleur) entraînant notamment des troubles cognitifs, des troubles de l'humeur, des troubles du sommeil, des troubles digestifs. S'y associe toujours une fatigue, plus ou moins importante et qui dans certains cas graves mène au diagnostic de syndrome de fatigue chronique. »

Donc selon le médecin de Mme (...) : « Madame (...) ne sait plus se prendre en charge au quotidien (toilette, déplacement, préparer la nourriture, toutes les activités vitales). Une dégradation de son état physique devient inquiétante. » (Attestation médical du 12 juin 2019) Le docteur ajoute : « L'apport de sa sœur (...) est une nécessité vitale pour sa sœur».

Nécessité vitale ça veut dire selon LAROUSSE : Nécessaire à la vie. D'une très haute importance, d'une grande nécessité. Donc la requérante a bien étayé qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa sœur ». Elle conclut à une violation de l'obligation de motivation « en ce qu'un examen réel du dossier par l'administration fait défaut ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des « Article 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme lu en combinaison avec les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence de la Cour EDH, du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil).

Elle indique, concernant le principe de proportionnalité, que « *le fonctionnaire normalement diligent veille à prendre la mesure qui paraît la plus respectueuse à la fois des intérêts de l'administré et des objectifs d'intérêt général poursuivi par son administration* ».

Elle estime qu'en l'espèce, « *l'application qui est faite par l'administration de la règle ou la pratique administrative aboutit à une situation inéquitable (...) puisque la vie de Mme (...) sera mise en péril* ».

Elle ajoute que « *Le principe du raisonnable est enfreint lorsque l'administration a usé de sa liberté d'appréciation de manière manifestement déraisonnable. La décision de l'administration peut être qualifiée de manifestement déraisonnable lorsqu'elle n'est pas celle qu'aurait adoptée n'importe quel autre fonctionnaire normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances* ».

Elle indique qu'en l'espèce, « *Mme (...) partage depuis plusieurs années une vie familiale avec sa sœur de 51 ans et fortement malade. En l'espèce, l'ingérence au droit à la vie privée et familiale ne se justifie pas pour la simple raison qu'il y a une atteinte à une valeur plus importante qui est le droit à la vie* ».

Par ailleurs, l'Office des étrangers doit respecter les principes du raisonnable et de proportionnalité lorsqu'elle se prononce sur la demande d'autorisation de séjour de la requérante. En effet, il est attendu qu'une balance d'intérêts soit faite entre l'objectif de l'Office des étrangers que les demandes de séjour soient faites dans le pays d'origine et les circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou très difficile une telle démarche pour l'étranger et qui justifie que la demande de séjour soit faite depuis la Belgique.

En l'espèce, la requérante invoque le droit à la vie privée et familiale parmi les circonstances exceptionnelles justifiant une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15/12/1980. En effet, un retour au Maroc pour une demande de visa porte atteinte à la vie privée et familiale et même au droit à la vie de Mme (...). Dès lors, il n'est pas surabondant que Madame (...) ait souligné expressément dans sa requête qu'elle n'a jamais enfreint l'ordre belge ou porté atteinte à la sécurité nationale. (...) Ce qui est dit pour l'article 8 de la CEDH peut être dit pour l'article 3 de la même convention. Puisque donner un ordre de quitter le territoire à quelqu'un avec qui une personne fort handicapée qui prends une quantité importante de médicaments, vit depuis des années, quelqu'un qui s'occupe de lui pour se déplacer, se nourrir, satisfaire ses besoins les plus intimes 24/24 et 7/7, pour se trouver du jour lendemain avec une aide de quelques heures et pour des taches limités, cela signifie une dégradation de la qualité de vie et de l'espérance de vie d'une manière inquiétante. Ce traitement ne peut être autre qu'un traitement inhumain et dégradant ».

Elle conclut à la violation des articles et principes précités, ainsi que du principe de bonne administration.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a, dans sa demande du 12 mars 2020, insisté sur le degré de dépendance de sa sœur à son égard. En effet, elle a fait valoir qu'en raison de la « *pathologie lourde* » de sa sœur (sclérose en plaque, et pas seulement fibromyalgie et polyarthrite comme indiqué dans le premier acte attaqué) et de la dégradation inquiétante de son état psychique, sa présence au quotidien auprès d'elle est « *une nécessité vitale* », car elle la prend totalement en charge, que ce soit pour son suivi médical (consultations sur rendez-vous, urgences médicales, achat de médicaments), pour sa vie quotidienne (toilette, courses, *etc.*) ou pour le soutien psychologique et moral qu'elle lui apporte, et ce depuis plusieurs années.

3.3. A cet égard, la partie défenderesse a répondu, dans la première décision attaquée que « *L'intéressée invoque le fait que sa sœur Madame (...) est atteinte d'une pathologie lourde au niveau musculo-ostéoarticulaire (fibromyalgie et polyarthrite) Sa sœur est dans l'incapacité d'effectuer des tâches quotidiennes d'hygiène corporelle et d'alimentation, elle se déplace avec beaucoup de difficulté, et nécessite la présence permanente de la requérante. La requérante accompagne régulièrement sa sœur à ses rendez-vous médicaux et elle lui achète ses médicaments (voir attestation d'un pharmacien) Sa présence auprès de sa sœur est nécessaire et indispensable selon des médecins et sa psychologue clinicienne notamment au niveau psychologique et moral dans sa vie quotidienne et intime. Sa sœur présente également des symptômes dépressifs nécessitant un suivi psychologique. A l'appui de ses dire, elle fournit des attestations médicales datant notamment de novembre 2018, juin 2019 et octobre 2019. Cependant, la partie requérante ne démontre pas que sa sœur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de la partie requérante peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que les attestations médicales n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de la partie requérante est nécessaire (CCE arrêt n° 173 923 du 1er septembre 2016), la partie requérante n'étaye dès lors pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa sœur. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Rappelons également Que l'absence de la partie requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».*

3.4. A l'instar de la partie requérante, le Conseil considère que cette motivation n'est pas adéquate au vu des éléments du dossier administratif et témoigne du non-respect, par la partie défenderesse, du principe de proportionnalité.

En effet, comme le souligne la partie requérante, il ne peut valablement être prétendu que la requérante ne démontre pas « *en quoi la présence spécifique de la partie requérante est nécessaire* », alors que, d'une part, il apparaît clairement de sa demande que cette aide est quotidienne, diverse et conséquente (cf., par exemple, les attestations de présence de la requérante aux côtés de sa sœur au service des urgences du Centre hospitalier universitaire Brugmann, ainsi que l'attestation du 1^{er} juillet 2019 de M. V.M., pharmacien, indiquant que la requérante « *s'est présentée régulièrement pour acheter les médicaments pour [sa sœur] et ce depuis 01/2017* »), et que, d'autre part, plusieurs

attestations de médecins, jointes à la demande d'autorisation de séjour, soulignent que la « *mobilité [de la sœur de la requérante] est réduite et nécessite impérativement la présence [de la requérante] (...). Cette présence apportera un confort certain et une sécurité dans son environnement de vie actuelle* » (attestation du Dr M. du 14 novembre 2018) ; que la requérante « *assiste journalièrement sa sœur atteinte des pathologies lourdes et invalidantes (fibromyalgie et surtout sclérose en plaque). Madame (...) ne sait plus se prendre en charge au quotidien (toilette, déplacement, préparer la nourriture, toutes les activités vitales). Une dégradation de son état psychique devient inquiétante. L'apport de sa sœur (...) est une nécessité pour [elle]* » (attestation du Dr M. du 12 juin 2019) ; que « *la présence [de la requérante] est nécessaire auprès de sa sœur (...) atteinte d'une pathologie lourde nécessitant beaucoup d'aide* » (attestation du Dr F. du 12 novembre 2018) ; que la sœur de la requérante est atteinte d'un « *épisode dépressif majeur* » et est « *incapable de se changer, se nourrir, de manger seule etc... Elle est aidée au quotidien par [la requérante], celle-ci la surveille et veille sur elle la nuit. Lorsqu'elle fait des crises, [la requérante] appelle les urgences et l'accompagne lors des hospitalisations* » (attestation de Madame S., psychologue clinicienne, du 27 juin 2019).

Par ailleurs, s'il n'est pas impossible, pour la requérante, de faire appel à l'aide de diverses associations pour assister sa sœur durant son absence temporaire, force est de constater que pareille motivation, en omettant, d'une part, le fait qu'elle s'occupe seule de sa sœur depuis de nombreuses années, d'autre part, que ces aides extérieures sont nécessairement limitées en termes d'horaire et quant à la nature des services rendus, rétrécit la notion de circonstance exceptionnelle aux seuls éléments qui rendent un retour temporaire impossible, alors que cette notion englobe également les circonstances rendant pareil retour particulièrement difficile.

3.5. Il s'ensuit que les moyens tirés de la violation de l'obligation de motivation et du principe de proportionnalité sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des deux moyens soulevés, qui à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire, il s'impose, pour des raisons de sécurité juridique, de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE